

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 57 (1977)
Heft: 3: L'Europe du libre-échange

Artikel: Les relations commerciales avec les pays de la Méditerranée européenne
Autor: Blankart, Franz
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886896>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FRANZ BLANKART

Le tableau des relations commerciales en Europe de l'Ouest serait incomplet si l'on omettait de parler des relations entre les pays de la Méditerranée européenne, c'est-à-dire Chypre, l'Espagne, la Grèce, Malte, la Turquie et la Yougoslavie d'une part, et le reste du « Vieux Continent » de l'autre. Ces relations sont caractérisées par deux éléments : les pays méditerranéens ne font pas partie du système européen de libre-échange industriel achevé le 1-7-77 entre les Communautés européennes (CE) et les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), étant donné que de par leur situation économique ou politique, ils ne sont membres ni des CE ni de l'AELE. En revanche, ils ont conclu des accords d'association ou commerciaux avec les Communautés européennes. Cette double caractéristique est en mesure de provoquer dans certaines situations des discriminations commerciales aussi bien pour les pays méditerranéens que pour les Etats membres de l'AELE. Des efforts sont actuellement déployés par les Etats membres de l'AELE en vue de surmonter ces problèmes par le biais d'une solution européenne d'ensemble. Dans une première partie du présent exposé, nous décrirons brièvement les relations entre les pays de la Méditerranée européenne et les CE. Une seconde partie sera consacrée aux discriminations commerciales et à la « solution européenne d'ensemble ». Quant au Portugal, nous n'en parlerons pas dans ce contexte vu qu'il est membre de l'AELE et que son éventuelle adhésion à la Communauté se ferait à l'intérieur du système européen de libre-échange et ne devrait, de ce fait, pas poser de problèmes majeurs.

Les relations entre les pays de la Méditerranée européenne et les Communautés européennes

Les relations entre les pays de la Méditerranée européenne et les CE ont ceci en commun qu'elles sont bénéficiaires de la « politique méditerranéenne » de la CEE.

Les relations commerciales avec les pays de la Méditerranée Européenne

Cette politique, mise en œuvre depuis le début des années septante, vise à harmoniser les clauses, encore fort disparates, relatives à l'abaissement des barrières commerciales, à la coopération et à l'aide financière, et qui se trouvent dans les accords antérieurement conclus entre la CEE et les pays en question. A cet égard, nous distinguerons entre les relations des CE avec la Grèce et la Turquie, avec Chypre et Malte, avec l'Espagne et avec la Yougoslavie.

La Grèce et la Turquie sont des pays qui remplissaient, de par leur situation géographique et de par leur passé, un bon nombre de conditions pour faire partie, à la fin des années cinquante, des CE nouvellement créées. Toutefois, leur économie, à cette époque, était encore trop faible pour leur permettre une participation à part entière aux Communautés. C'est pour cette raison que furent signés, le 9-7-61 à Athènes et le 12-9-63 à Ankara, des accords d'association entre les pays en question et la CEE. L'association, qui se fonde sur l'art. 238 du Traité instituant la CEE (TCEE), se situe à mi-chemin entre l'adhésion et la simple relation commerciale, et doit être considérée, dans les cas d'espèce, comme une première étape vers l'adhésion. L'objet des deux associations est la réalisation, jusqu'en 1984 et jusqu'en 1995 respectivement (à cause du développement économique moins avancé de la Turquie), d'une union douanière entre les parties, la coordination de certaines de leurs politiques et l'octroi, par la Communauté, d'une aide financière à la Grèce et à la Turquie. A noter que les relations entre la CEE et la Grèce ont été gelées de 1967 à 1974 à la suite des événements politiques qui ont eu lieu dans ce pays, et que l'association entre la CEE et la Turquie rencontre actuellement certains problèmes dans le domaine de l'aide financière. Contrairement à la Turquie, dont le développement économique ne laisse pas encore envisager une adhésion et dont la politique semble actuellement moins orientée vers l'Europe que celle de la Grèce, cette dernière a officiellement demandé son adhésion aux CE

le 12-6-75, et les négociations y relatives se sont ouvertes le 27-7-76. Si l'adhésion de la Grèce paraît souhaitable, notamment pour des raisons politiques, les difficultés économiques à surmonter demeurent toutefois considérables.

Contrairement à la Grèce et à la Turquie, **Chypre et Malte** ne tendent actuellement pas à une adhésion aux Communautés, et ceci pour des raisons économiques et politiques. Toutefois, leur passé les prédestine tout de même à des liens particulièrement étroits avec les CE : Colonie anglaise depuis 1878, Chypre n'accéda à l'indépendance qu'en 1960 ; l'essentiel de ses échanges se faisait sur une base préférentielle avec le Royaume-Uni qui est resté, après l'accession de Chypre à l'indépendance, son partenaire commercial le plus important. Quant à Malte, cette île s'est trouvée pendant un siècle et demi dans un état de dépendance à l'égard du Royaume-Uni, et son commerce est également demeuré orienté depuis lors vers ce pays. Le 19-12-72 et le 5-12-70 respectivement, des accords d'association, fondés sur l'art. 238 du TCEE, furent signés entre Chypre et Malte d'une part et la CEE d'autre part. Ces deux associations ont pour objet la création d'une union douanière en deux étapes, dont la première dure jusqu'à fin 1979 pour Chypre et jusqu'à fin 1980 pour Malte, l'établissement d'une certaine coopération entre les partenaires et l'octroi, par la Communauté, d'une aide financière. Le coup d'Etat cypriste de juillet 1974, qui a abouti à la séparation de fait de l'île en deux parties, a eu des conséquences notables pour l'association entre la CEE et Chypre dont l'économie a besoin, plus encore qu'auparavant, d'un soutien communautaire. Quant à Malte, la politique de ce pays serait actuellement plutôt réservée à l'égard d'un approfondissement de ses relations avec la CEE.

La situation politique intérieure en **Espagne** avait exclu, d'emblée, au moment de la création des CE, des liens avec les Communautés aussi étroits que ceux de la Grèce, de la Turquie, de Chypre et Malte. Toutefois, les changements politiques opérés en Espagne après la mort du Général Franco permettent aujourd'hui d'envisager l'adhésion de l'Espagne aux Communautés. La CEE et l'Espagne signèrent le 29-6-70 un accord commercial préférentiel. Par cet instrument, qui se fonde, contrairement aux accords décrits précédemment, sur l'art. 113 du TCEE, les partenaires s'octroient des concessions tarifaires partielles. Le 27-7-77, l'Espagne a officiellement demandé son adhésion aux CE. Dans ce cas aussi, les problèmes économiques soulevés par cette candidature sont considérables.

La **Yougoslavie** se caractérise par cinq aspects qui déterminent simultanément sa politique étrangère et sa politique économique extérieure, à savoir le socialisme, le fédéralisme, la situation méditerranéenne, le non-alignement et son état de pays en voie de développement. Dans sa poursuite d'une politique d'équilibre, ce pays a conclu, le 19-3-70, un accord commercial non-préférentiel avec la CEE. Cet accord se fonde, comme déjà l'accord avec l'Espagne, sur l'art. 113 du TCEE, et contient essentiellement le principe du traitement de la nation la plus favorisée et une clause déclaratoire de bienveillance au sujet de l'intensification mutuelle des échanges. Le 27-6-73 fut signé un nouvel accord entre les deux partenaires, semblable au premier et remplaçant celui-ci, mais permettant toutefois l'extension de la coopération. Parallèlement à l'accord commercial du 27-6-73, les deux parties ont signé, en août 1973, un accord sur le commerce des produits de coton se fondant également sur l'art. 113 du TCEE. Par

cet accord, la Yougoslavie s'engage à limiter ses exportations de coton vers la CEE, et la Communauté étend à la Yougoslavie les Préférences généralisées pour ces mêmes produits.

Les discriminations commerciales et la solution européenne d'ensemble

Le fait que les pays de la Méditerranée européenne ne fassent pas partie du système de libre-échange et qu'ils aient conclu des accords avec les Communautés contenant des concessions commerciales (tous les accords décrits plus haut, sauf ceux avec la Yougoslavie) est à même de provoquer **des discriminations commerciales**. Ces discriminations concernent les pays méditerranéens puisque leurs produits industriels sont discriminés par rapport aux produits similaires des CE sur les marchés de l'AELE, du fait des accords de libre-échange. Ajoutons toutefois que ces discriminations sont atténuées dans la mesure où ces pays jouissent des Préférences généralisées. Quant aux Etats membres de l'AELE, leurs produits sont discriminés par rapport aux produits communautaires sur les marchés des pays méditerranéens (sauf dans le cas de la Yougoslavie) du fait des accords contenant des concessions commerciales accordées à la CEE. Or, les discriminations touchant les Etats membres de l'AELE disparaîtront en cas d'adhésion des pays méditerranéens aux Communautés européennes étant donné que ceux-ci feront alors partie du système européen de libre-échange industriel.

Pour surmonter les problèmes des discriminations décrits ci-dessus, les Etats membres de l'AELE sont en train de négocier, avec l'Espagne, l'inclusion de ce pays dans une **solution européenne d'ensemble**. Des premiers contacts dans ce sens ont également eu lieu avec la Grèce et une inclusion de certains autres pays de la Méditerranée européenne dans une telle solution n'est pas exclue. Cette solution devrait consister en un arrangement de libre-échange multilatéral, intérimaire (jusqu'à l'adhésion des pays en question aux CE) et conforme aux règles du GATT entre les pays de l'AELE et le pays méditerranéen concerné. Il s'agirait donc d'abolir les discriminations existantes en procédant à des démobilitisations tarifaires parallèles (par rapport aux relations douanières entre la CEE et le pays méditerranéen en question) dans le secteur industriel. En matière d'origine, un cumul intégré à celui réalisé dans le système européen de libre-échange serait souhaitable en vue de renforcer la division internationale du travail. L'arrangement pourrait en outre éventuellement être complété par des accords bilatéraux dans le domaine agricole. Quant aux Communautés, elles devraient elles aussi avoir un intérêt à une telle solution qui aiderait à détourner le flux d'exportations des pays méditerranéens auquel les CE se voient confrontées du fait des préférences qu'elles accordent à ces pays. Ajoutons dans ce contexte qu'une coopération plus étroite est actuellement en train de s'engager entre les Etats de l'AELE et la Yougoslavie. En tout état de cause, l'élargissement du système européen de libre-échange contribuerait sans aucun doute à préparer de façon harmonieuse l'engagement en politique d'intégration qui se dessine dans la région méditerranéenne et garantirait, en cas d'adhésion des pays en question, une application sans heurts de l'acquis communautaire en ce qui concerne les accords de libre-échange.